



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de mise à disposition de terrain avec l'association ' les Abeilles du Fort de Chennevières '

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/007 du 05 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre à disposition de l'association « les Abeilles du Fort de Chennevières » un terrain situé dans l'enceinte du Fort de Champigny sis 140bis rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430) afin d'exploiter des ruches d'abeilles mellifères (apiculture) en favorisant toutes les activités de promotion, d'animation et d'éducation qui en découlent et ce, dans un but non commercial,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve la convention de mise à disposition d'équipements entre la Ville de Chennevières-sur-Marne et l'association « les Abeilles du Fort de Chennevières » sise 123, rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430), représentée par son Président Monsieur Frédéric HIDEG.

ARTICLE 2 : Dit que la convention précitée est établie aux fins de mettre à disposition gratuitement, à titre strictement précaire et révocable une parcelle de terrain cadastrée section AI n°311 située dans l'enceinte du Fort de Champigny sis 140bis, rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430).

ARTICLE 3 : Signe ladite convention fixant les engagements réciproques des parties qui prennent effet à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 : Dit que la mise à disposition des équipements ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 29 mars 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 28 mars 2023.

Le Maire,

Jacques DRIESCH




Jean-Pierre BARNAUD

1er Adjoint

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN ENTRE LA VILLE DE CHENNEVIERES - SUR - MARNE ET L'ASSOCIATION « LES ABEILLES DU FORT DE CHENNEVIERES »

Entre

La Ville de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, habilité par décision n° 2023/018 en date du 28 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « La Commune »,

D'une part,

Et

L'association « Les Abeilles du Fort de Chennevières », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 123 rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430), représentée par son Président Monsieur Frédéric HIDEG,

Ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune s'attache à favoriser la mise en place et le développement d'activités pédagogiques, sportives, festives et d'animation, facteurs de convivialité dans les rapports entre administrés, d'intégration et d'identification en tant que canavérois.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la Commune de Chennevières-sur-Marne s'appuie notamment sur le tissu associatif local.

L'association « les Abeilles du Fort de Chennevières » a pour but d'exploiter des ruches d'abeilles mellifères (apiculture) en favorisant toutes les activités de promotion, d'animation et d'éducation qui en découlent et ce, dans un but non commercial.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition d'un terrain par la Commune à l'association afin de lui permettre de mener à bien son activité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition de l'association sont les suivants :

- une parcelle de terrain cadastrée section AI n°311 située dans l'enceinte du Fort de Champigny sis 140bis rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430)

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le terrain visé à l'article 2 est mis à disposition de l'Association par la Commune à titre gratuit.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé à l'article 1 ci-dessus et à l'utiliser dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association ne pourra louer ou prêter de quelque manière que ce soit le terrain mis à disposition par la Commune, sauf en cas d'accord écrit préalable de cette dernière.

La Commune se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation du terrain, en effectuant des visites régulièrement.

L'Association s'engage à laisser le terrain et ses abords propres et en bon état. Toute dégradation sera facturée à l'Association. L'Association s'engage à payer les dégradations d'actes volontaires de ses membres.

L'Association assure la mise en place et le rangement systématique de son propre matériel. Celui-ci devra être en conformité avec les normes en vigueur. En cas de non-utilisation conforme, l'Administration se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'utilisation du terrain, l'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données compte-tenu des activités envisagées.
- Avoir procédé avec le responsable désigné à une visite du terrain mis à disposition.
- Avoir constaté avec le responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme (déclencheurs manuels d'incendie, des moyens d'extinctions (extincteurs) et avoir pris connaissance des plans d'évacuation (issues de secours et itinéraires d'évacuation).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage :

- A préserver le patrimoine municipal/communautaire en assurant la surveillance et l'entretien du terrain et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation.
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.
- A informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention,

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association s'engage à

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques à la mise à disposition de matériels et d'équipements, les risques de vols, de détérioration, les dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées.

L'Association adressera chaque année une copie de la police d'assurance à l'Administration et particulièrement au moment de la signature de la présente convention.

L'Association paiera les primes d'assurance sans que la responsabilité de la commune de Chennevières-sur-Marne puisse être mise en cause.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'ensemble des activités exercées par les membres de l'association « Les Abeilles du Fort de Chennevières » sur le terrain mis à disposition est placé sous la responsabilité exclusive de l'Association.

L'Association est responsable de tout dommage causé par ses adhérents aux personnes, équipements et matériaux municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend en charge le coût de remise en état ou de remplacement.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant les biens de l'Association. Elle ne pourra être tenue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime sur les installations.

En cas de dégradation, l'Association s'engage à prendre en charge le coût des réparations.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année par reconduction expresse, sans pouvoir excéder 10 ans.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune à tout moment, notamment pour les motifs suivants :

- force majeure,
- motifs tenant au bon fonctionnement du terrain,
- ordre public,
- non-respect des termes de la convention,
- en cas de cession du terrain.

La Commune devra alors en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de 1 mois.

Elle pourra être résiliée par l'Association par lettre recommandée avec préavis de 1 mois avant la date prévue d'expiration de la convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être pris dans les formes identiques.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Cependant, si un désaccord venait à persister, tout litige lié à ladite convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 31 mars 2023.

Pour la Commune

Jean-Pierre BARNAUD

Pour l'association

« Les Abeilles du Fort de Chennevières »

Frédéric HIDEG

Maire

Président